

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Finances

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision,

Vu les décisions du 31 mai 2022 et du 7 juin 2023 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Prévention-proximité du Département tranquillité publique de la ville d'Avignon relative aux actions menées en faveur de la jeunesse « invisible » (n°028100),

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du **16 MAI 2025**

DECIDE

Article 1 : Les décisions du 31 mai 2022 et du 7 juin 2023 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Prévention-proximité du Département tranquillité publique de la ville

d'Avignon relative aux actions menées en faveur de la jeunesse « invisible » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Prévention-proximité du Département tranquillité publique de la Ville d'Avignon.

Article 3 : Cette régie est installée 341 rue René Cassin à Avignon.

Article 4 : la régie fonctionne de juin à septembre (régie temporaire).

Article 5 : La régie paie les dépenses relatives aux actions (comme l'organisation de sorties à la journée, mini-camps, projets jeunes) menées en faveur de la jeunesse « invisible », à savoir des jeunes 13/25 ans non-inscrits sur les dispositifs de droit commun et suivi par l'équipe de médiation dans le cadre de l'opération Un été à Avignon, qui ne peuvent pas attendre le délai de la procédure normale :

1° : dépenses relatives à des missions (compte d'imputation 6251), à savoir les dépenses d'hébergement, de restauration, de fonctionnement engagées pendant les séjours, sorties et/ou activités.

2° : dépenses à d'autres services extérieurs (compte d'imputation 6288), à savoir les droits d'entrées dans les établissements publics ou privés, tels que les cinémas, théâtre, zoos, parcs aquatiques, musées...

3° : dépenses d'achat de prestations de service (compte d'imputation 6042), à savoir la rémunération d'intervenants spécialisés dans des activités artistiques, sportives, de loisirs lorsqu'ils souhaitent être réglés à l'issue de la prestation (en l'occurrence, aucune rémunération directe ; sous-entendu, contrat de travail).

4° : dépenses d'alimentation (compte d'imputation 60623)

5° : dépenses d'autres fournitures non stockées (compte d'imputation 60628), à savoir les dépenses de produits de pharmacie pour les trousseaux de secours.

Les dépenses sus visées seront légitimées par toute pièce justificative utile (factures, contrat de prestations de service, ...). Se référer au décret en vigueur des pièces justificatives des dépenses publiques.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en numéraire

2° : chèques bancaires, postaux ou assimilés

3° : virement

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 000 €.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense au minimum une fois par mois,

et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant que le 31 décembre constitue une obligation dès lors que pour des raisons de facilités de fonctionnement, une autre date est privilégiée,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 12 : Le régisseur percevra les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

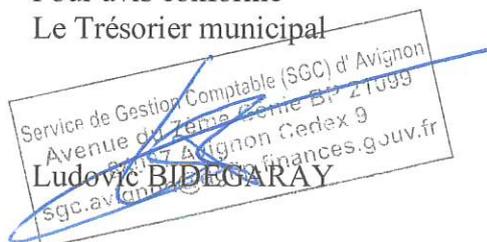
Article 13 : Le mandataire suppléant, ou le régisseur intérimaire, percevront les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

Article 14 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes-16 avenue Feuchères CS 30941 – 30 000 NIMES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le 21/6/25

Pour avis conforme
Le Trésorier municipal



Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Séverine VISCOGLIOSI